



Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 068-216800854-20260108-1080126-DE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SEANCE DU 8 JANVIER 2026**

COMMUNE D'ETEIMBES - PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 28 décembre 2025, s'est réuni jeudi 08 janvier 2026 à 19 heures sous la présidence de Monsieur Yves CONRAD.

Présents :

- M. Yves CONRAD, Maire,
- M. Michel CALMELAT, 1^{er} adjoint au Maire,
- M. Michel DOSCH, 2^{ème} adjoint au Maire,
- Mesdames Carole DEYBER, Nathalie MASSON, Céline LEGAGNEUR
- Messieurs Joseph DIETEMANN-COUSY, Olivier ZINK, Grégory ROY

Absents excusés :

A donné procuration :

Assiste également :

M. Grégory ROY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, assistée de Mme Sylvie DIZIAIN, secrétaire de Mairie.

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 heures. M. le Maire sollicite un ajout : « Approbation signature de la nouvelle Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF »

COMMUNE D'ETEIMBES P.V. DU 08.01.2026

ORDRE DE JOUR

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025 ;
- 2) Approbation de l'acte de servitudes pour la réalisation des travaux du fossé des Griès ;
- 3) Approbation signature de la nouvelle Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF ;
- 4) Divers.
Lute contre le frelon asiatique

POINT 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal du 11 décembre 2025, a été transmis au secrétaire de séance Mme Nathalie MASSON. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Vote : Pour : 10 Abstention : 00 Contre : 00

POINT 2 A - CESSION DE PARCELLES – TRAVAUX DE RESEAUX D'EAU

SECTEUR DES GRIES

Programme des travaux de passage de réseaux d'eaux pluviales du fossé secteur des Griès, commune / bassin / fossés et dans l'intérêt du village :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les faits suivants :

L'exploitant des parcelles ZB 110 et 166 n'a pas souhaité accorder à la commune un droit de passage régie par convention pour la réalisation des travaux de réseaux d'eaux pluviales – fossé secteur des Griès.

L'Association Foncière étant propriétaire des parcelles ZB 142 et 167. Elle n'est pas en capacité financière d'assurer ces travaux et ne possède aucune assurance de responsabilité civile. Il n'est donc pas possible pour l'Association Foncière de prendre en charge cet aménagement coûteux et nécessitant une maintenance.

Monsieur le Maire d'Eteimbes synthétise la situation tout en présentant le projet édifié par un bureau d'études (plans etc.).

Pour permettre une excellente gestion des fossés et protéger les habitations des particuliers, il est proposé de confier la gestion de ce programme à la charge de la commune d'Eteimbes. Une réunion de bureau de l'AF s'est déroulée en date du 24 août 2024 et a validé cette proposition.

Dans cette situation, il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles ZB 142 et 167 constituants les fossés à créer à la commune d'Eteimbes.

Les membres du bureau de l'Association foncière d'Eteimbes ont également proposé à la commune de faire l'acquisition des parcelles cadastrées ZB 129 et 130. Il s'agit d'un fossé et d'un chemin où divaguent de nombreux bovins.

Considérant le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), Considérant l'article 2044 du code civil relatif à la transaction, considérant les articles 637 à 710 du Code civil relatifs aux servitudes ;

Considérant la capacité de la commune d'Eteimbes de gérer le programme des travaux du fossé des Griès et d'assurer la maintenance des fossés pour protéger les habitations des particuliers ;

Considérant la proposition d'acquisition des parcelles ZB 142, 167, 129 et 130 pour l'euro symbolique ;

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. **EMETTENT** un avis favorable à l'acquisition des parcelles 142, 167, 129 et 130 en section ZB au titre de l'euro symbolique ;

. **ACCEPTENT** que tous les frais inhérents à cette cession soient pris en charge par l'acquéreur (frais de bornage, notaire ...) ;

. **AUTORISENT** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition des parcelles sus-référencées, notamment les actes notariés ;

Vote : Pour : 10 Abstention : 00 Contre : 00

**POINT 2B – APPROBATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES
LA CREATION DU FOSSE DES GRIES**

M. le Maire fait lecture de l'acte émanant de l'étude de Maître Théodore WALTMANN

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le propriétaire du fonds dominant :

- La Commune de **COMMUNE D'ETEIMBES** représentée par Monsieur Yves CONRAD, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne le propriétaire du fonds servant :

- L'"**ASSOCIATION FONCIERE D'ETEIMBES** " est représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de ---, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ---, du ---, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.
- Madame Sylviane CRAVE est présente.
- Monsieur Robert CRAVE est présent.
- Madame Odile CRAVE est présente.
- Monsieur Daniel CRAVE est présent.
- Monsieur Christian CRAVE est présent.
- Monsieur Pascal MOUGIN et Madame Marie-Ange CRAVE sont présents.
- Madame Marie CRAVE est présente.
- Monsieur Laurent CRAVE est présent.
- Monsieur Olivier HEMMERLIN est présent.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur le Maire de la COMMUNE D'ETEIMBES déclare que pour permettre l'entretien et l'excellente gestion des fossés destinés à protéger les habitations des particuliers qui seront créés sur les parcelles ZB numéro 142 et 167 il a sollicité des propriétaires des fonds contigus à ces parcelles une servitude de passage. Ces derniers ayant agréé à sa demande, il a requis le notaire soussigné de formaliser les servitudes nécessaires.

Cela exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 068-216800854-20260108-1080126-DE



LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT concède au PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds dominant dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DU OU DES FONDS DOMINANTS

ETEIMBES (Haut-Rhin)

1°) Un terrain situé à ETEIMBES (68210), Les Gries, cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	167	Les Gries	05 a 63
Contenance				05 a 63

(Cinq ares et soixante-trois centiares)

Origine de propriété - Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont encore inscrits au Livre Foncier de ETEIMBES au nom de l'ASSOCIATION FONCIERE D'ETEIMBES. La COMMUNE D'ETEIMBES en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, préalablement aux présentes.

Quant à l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du Livre Foncier.

2°) Un terrain situé à ETEIMBES (68210), Les Gries, cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	142	Les Gries	03 a 19
Contenance				03 a 19

(Trois ares et dix-neuf centiares)

Origine de propriété - Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont encore inscrits au Livre Foncier de ETEIMBES au nom de l'ASSOCIATION FONCIERE D'ETEIMBES. La COMMUNE D'ETEIMBES en est devenue propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, préalablement aux présentes.

Quant à l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du Livre Foncier.

DESIGNATION DU OU DES FONDS SERVANTS

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 068-216800854-20260108-1080126-DE

**1°) Fonds servant appartenant à l'Association Foncière**ETEIMBES (Haut-Rhin)

Un terrain, situé à ETEIMBES (68210), Les Gries, cadastré :

Pré	Sect	N°	Adresse ou lieudit	Contena
ZB		107		19 a 41 ca
Contenance totale				19 a 41 ca

ETEIMBES (Haut-Rhin)

Un terrain, situé à ETEIMBES (68210), Les Gries, cadastré :

Pré	Sect	N°	Adresse ou lieudit	Contena
ZB		140	Les Gries	14 a 84 ca
Contenance totale				14 a 84 ca

Origine de propriété - Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont inscrits au Livre Foncier de ETEIMBES au nom de l'ASSOCIATION FONCIERE D'ETEIMBES.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'une opération de remembrement rural déposée sous annexe du Livre Foncier.

Quant à l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du Livre Foncier.

2°) Fonds servant appartenant à Monsieur Olivier HEMMERLIN

ETEIMBES (Haut-Rhin)

Un terrain agricole, située à ETEIMBES (68210), Les Gries, cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	113	Les Gries	08 ha 85 a
	ZB	115	Les Gries	52 a 63
	ZB	116	Les Gries	03 ha 37 a
Contenance				12 ha 75 a

(Douze hectares soixante-quinze ares et soixante-neuf centiares)

Origine de propriété - Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont inscrits au Livre Foncier de ETEIMBES au nom de HEMMERLIN Olivier en pleine propriété en communauté de biens.

Il en est devenu propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Anne SCHMIDT, notaire à FERRETTE en date du 18 août 2016, portant vente par le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE FELON.

Quant à l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du Livre Foncier.

3°) Fonds servant appartenant aux consorts CRAVE

ETEIMBES (Haut-Rhin)

Un terrain, situé à ETEIMBES (68210), Les Gries, cadastré :

Pré	Sect	N°	Adresse ou lieudit	Contena
ZB				
ZB		110	Les Gries	04 ha 85 a 78 ca
		111	Les Gries	
Contenance totale				01 ha 36 a 55 ca
				06 ha 22 a 33 ca

(Six hectares vingt-deux ares et trente-trois centiares)

Origine de propriété – Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont inscrits au Livre Foncier d'ETEIMBES, au nom de :

"Monsieur Pascal MOUGIN et Madame Marie-Ange CRAVÉ, en communauté de biens, pour 1/8è" "Monsieur Christian, Marie, André, Raymond CRAVÉ, comme bien propre, pour 1/8è" "Monsieur Daniel, Lucien, Eugène CRAVÉ, comme bien propre, pour 1/8è" "Monsieur Laurent, Marie, André CRAVÉ, comme bien propre, pour 1/8è" "Madame Marie-Noëlle, Jeanine, Laurence CRAVÉ, comme bien propre, pour 1/8è" "Madame Odile, Marie, Lina CRAVÉ, comme bien propre, pour 1/8è" "Monsieur Robert, André, Joseph CRAVÉ, comme bien personnel, pour 1/8è" "Madame Sylviane, Albertine, Emilie, Thérèse CRAVÉ, comme bien propre, pour 1/8è",

pour être devenus propriétaires ensemble pour trois/huitièmes (3/8è) indivis suite au décès de leur père, Monsieur André Lucien Albert CRAVÉ, décédé à Eteimbès le 10 octobre 2001 et pour cinq/huitièmes (5/8) indivis suite au décès de leur mère, Madame Marie-Thérèse BAGNARD veuve de Monsieur André CRAVÉ, décédée à Dannemarie, le 26 mai 2009, ainsi qu'il résulte d'une requête en transcription établie par Maître Catherine MAUPOME, notaire à MASEVAUX, le 16 novembre 2009.

Quant à l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer aux annexes du Livre Foncier

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de trois mètres de largeur, son emprise figurant sous teinte rouge sur le plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs pour l'entretien et la réparation des fossés avec tout véhicule ou à pied sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant et les entreprises qu'il mandaterait et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant. Le passage devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

FRAIS

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 068-216800854-20260108-1080126-DE

Le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT paiera tous les frais, ~~droits et emoluments du~~ présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

CARACTERE GRATUIT

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

LIVRE FONCIER FORMALITES

Les parties requièrent l'inscription au Livre Foncier du présent acte par les soins du notaire soussigné. Toute notification prescrite par la loi est à faire entre les mains du notaire soussigné sous la forme d'un certificat d'inscription.

LIVRE FONCIER POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou collaborateur de l'étude à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec le Livre Foncier, les documents cadastraux ou d'état civil.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits de mutation, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe de publicité foncière sera perçue au taux prévu à l'article 678 du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXECUTION FORCEEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel : "Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver qu'elle l'a fournie.
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 068-216800854-20260108-1080126-DE



PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles

Édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver à titre réelle et perpétuelle la constitution de servitudes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes qui sera publiée auprès du service de publicité foncière et tous les documents afférents à cette opération.

Vote : Pour : 10 Abstention : 00 Contre : 00

POINT 3 – APPROBATION SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A CONCLURE AVEC LA CAF

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue s'est engagée depuis 2021 dans un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à travers la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est une démarche partenariale entre la collectivité et la CAF. Elle vise à proposer une offre de service complète en adéquation avec les besoins du territoire et les habitants.

Cette offre s'articule autour des différentes missions de la CAF notamment autour de l'accompagnement des familles (versement des prestations, aides aux équipements petite enfance, enfance, jeunesse, lien social entre les habitants et soutien à la parentalité, accès aux droits...).

La CTG signée de 2021 à 2025 prend fin le 31 décembre 2025 et son renouvellement est prévue sur la période de 2026 à 2030.

Suite à la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les besoins du territoire, les partenaires (CAF - MSA- CCSAL et autres acteurs de terrain) ont élaboré conjointement un plan d'actions pluriannuel pour le renouvellement de cette convention.

Ainsi la CTG permet de mobiliser toutes les ressources du territoire, de renforcer les coopérations et de contribuer à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions dans les politiques publiques mises en œuvre en direction des citoyens.

En signant la CTG, la Communauté de Communes et les autres acteurs en fonction de leurs compétences, bénéficient de moyens humains, techniques et financiers renforcés pour offrir plus de services de proximité aux familles.

Le plan d'action se décline sur 5 axes :

AXE 1 - Petite Enfance :

Adapter l'offre d'accueil en garantissant une cohérence territoriale équilibrée entre les différents modes d'accueil ;
Soutenir la qualité d'accueil.

AXE 2 - Enfance Jeunesse :

- Favoriser le maintien d'une offre d'accueil périscolaire de qualité et en adéquation avec les besoins des familles sur le territoire ;
- Conforter la politique Jeunesse sur les champs de l'expression, l'engagement et de la citoyenneté.

AXE 3 - Parentalité :

- Structurer et organiser la parentalité pour tout âge connu et reconnu ;
- Développer un programme d'actions de parentalité concertée, répondant aux besoins des familles et des professionnels.

AXE 4 - Animation de la vie sociale, seniors, accès aux droits :

Favoriser le lien social et les solidarités ;
Faciliter le parcours des habitants en matière d'accès aux droits et le logement.

AXE 5 - Animation de la CTG :

Coordination et animation de la CTG.

Chaque action est déclinée en « fiche action » rédigée sur la base du diagnostic partagé, reprenant les enjeux, le descriptif de l'action, les partenaires mobilisables et le calendrier.

Des référents pilotes (les chargés de coopération CTG) veilleront à la mise en œuvre des actions en lien avec des partenaires. Des indicateurs seront identifiés afin de permettre une évaluation permanente du dispositif.

Suite à la délibération intercommunale du 11 décembre 2025 concernant approuvant le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2026 - 2030, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sollicite l'engagement de tous les maires de la CCSAL pour la signature de cette convention.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caf, pour une durée de cinq ans, à savoir du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale

Vote : Pour : 10 Abstention : 00 Contre : 00

DIVERS**Lutte contre le frelon asiatique (présentation par Olivier ZINK)**

M. Olivier ZINK présente le projet mis en place par la CEA en association avec la Communauté de Communes Sud Alsace Largue. Il propose de passer une commande de 10 pièges à Frelon comme proposé par la COMCOM Sud Alsace Largue. L'assemblée valide la commande des pièges qui seront mis à disposition en Mairie.



- **Information, communication et sensibilisation** : la CCSAL sera un relais pour la communication auprès de sa population et de ses communes, aux moments les plus opportuns, y compris en mettant en place une campagne de communication spécifique. Elle mettra en lien les acteurs pour que des formations soient proposées sur son territoire (présentation de la problématique et de la stratégie de lutte, comment reconnaître un frelon/un nid, que faire si on en voit un, formation pour la destruction d'un nid...).
- **Piégeage** : pour les communes intéressées, la CCSAL passera une commande groupée de pièges qui seront ensuite suivis par les référents frelon asiatique locaux. La prise en charge de la CCSAL sera de 50% du coût total du piège, avec une limite de 10 pièges par an et par commune.

Page 2 | 3

Communauté de communes Sud Alsace Largue - Délibération n° C20251205

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 24/12/2025

ID : 068-200066033-20251211-C20251205-DE

Berger
Levrault

Le piège pris en charge serait le modèle 'Velutina trap Bee vital', avec ajout d'un clapet anti-retours pour éviter que certains frelons ne puissent en ressortir. Le coût de ce type de pièges avec clapet anti-retours est compris entre 43 et 58€ TTC.

- **Destruction des nids** : la CCSAL définira une stratégie intercommunale homogène dans la prise en charge de la destruction des nids. Une somme de 10 000€ sera attribuée à la prise en charge partielle de la destruction des nids sur son territoire, en domaines publics et privés, pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. Cette prise en charge s'élèvera à 50% du coût de la destruction avec un plafond à hauteur de 300€ par intervention. Les modalités exactes quant à l'octroi de cette aide seront travaillées avec les référents locaux début 2026.

S'INFORMER

Cycle de vie du frelon asiatique

Période de découverte des fondatrices, nids primaires et nids secondaires

DE MI-MARS À MI-MAI

Présence de fondatrices
Émergence des fondatrices
Vérifier la présence de fondatrices sur les fleurs, notamment les carné-
lises ou les Cotoneaster horizontalis.




DE MI-MAI À MI-JUILLET

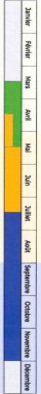
Découverte de nids primaires
Vérifier la présence de nids primaires une fois toutes les deux semaines : sous les toitures, haut des fenêtres, nichoirs d'oiseaux, gouttières, granges, abris de jardin, garages, dépendances, parcs...



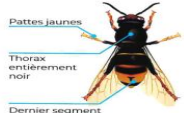

DE MI-AOÛT À MI-NOVEMBRE

Découverte de nids secondaires
Dans le quart supérieur des arbres (entre 10 et 30 m), lors de balades, jogging, nordic walking, promenade avec le chien.
(voir en page suivante comment différencier les nids secondaires d'autres structures, nids de pies, corbeaux, guil.)



LE RECONNAÎTRE



Pattes jaunes
Thorax entièrement noir
Dernier segment de l'abdomen jaune-orangé

Frelon Asiatique
Taille réelle 3 à 3,5 cm
À détruire



Pattes brunes
Abdomen essentiellement jaune

Frelon Européen
Taille réelle jusqu'à 4 cm
À préserver

NID PRIMAIRE

Entre mars et mai, dans un endroit abrité, la fondatrice construit et s'occupe seule des larves dans un nid gros comme une orange.



Entrée vers le bas

Frelon asiatique

NID SECONDAIRE

La colonie issue du nid primaire, à partir de fin mai, migre dans un nid secondaire situé dans les arbres à plus de 10 m de hauteur. Exceptionnellement il peut s'installer à hauteur d'homme (haies, plaque d'égoût). La taille du nid peut atteindre 1 m de diamètre et peut alors contenir plus de 2 000 individus.



Frelon asiatique

NID SECONDAIRE - CONFUSIONS POSSIBLES AVEC :



Nid secondaire

✓



Boules de gui

✗



Nids d'oiseaux, pies ou corbeaux

✗

PLUS PERSONNE NE DEMANDE LA PAROLE, LA SÉANCE EST LEVÉE À 21 H 30.

COMMUNE D'ETEIMBES – TABLEAU DES SIGNATURES
Approbation du procès-verbal des délibérations du 08.01.2026

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
Yves CONRAD	Maire		
Michel CALMELAT	1 ^{er} adjoint		
Michel DOSCH	2 ^{ème} adjoint		
Thierry KLINGLER	3 ^{ème} adjoint		
Carole DEYBER	Conseillère municipale		
Joseph DIETEMANN-COUSY	Conseiller municipal		
Céline LEGAGNEUR	Conseillère municipale		
Nathalie MASSON	Conseillère municipale		
Grégory ROY	Conseiller municipal		
Olivier ZINK	Conseiller municipal		